Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia) **Résolution n° 04/2022**

TITRE :	**Détermination par les Premières Nations des réformes du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et du principe de Jordan ordonnées par la décision n⁰ 8 2022 du Tribunal canadien des droits de la personne.**
OBJET :	Services à l'enfance et à la famille
PROPOSEUR(E) :	Duke Peltier, Chef, Territoire non cédé de Wiikwemkoong (Ont.)
COPROPOSEUR(E) :	Kevin Hart, Mandataire, Nation Crie Mosakahiken, (Man.)
DÉCISION	Adopté par consensus

ATTENDU QUE :

A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) devrait servir de cadre à l'amélioration des lois et des politiques en matière de protection de l'enfance pour remédier aux séquelles néfastes des pensionnats indiens, comme le retrait forcé des enfants, le nombre disproportionné d'enfants des Premières Nations pris en charge, les conséquences de la prise en charge par les systèmes de protection de l'enfance ainsi que la perte de la langue et le déni de la culture et des droits de la personne qui en découlent.

B. En vertu de la Déclaration des Nations Unies :

i. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7e jour de juillet 2022 à Vancouver (C.-B.)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

Head Office / Siège Social
46 Irene Roundpoint Lane, Akwesasne, ON K6H 0G5 Tel. / Tél.: 613-241-6789 Fax / Téléc.: 613-932-0415

ii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

C. Les Appels à l'action 1 à 5 de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) demandent aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de prendre des mesures pour améliorer les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations.

D. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté plusieurs résolutions sur la réforme des services à l'enfance et à la famille et sur la détermination des Premières Nations de leurs propres services à l'enfance et à la famille :

i. Résolution 01/2015, *Soutien à la mise en œuvre intégrale des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*;

ii. Résolution 62/2016, *Application intégrale et adéquate des décisions historiques du Tribunal canadien des droits de la personne en ce qui concerne la prestation de services d'aide à l'enfance et le principe de Jordan*;

iii. Résolution 83/2016, *Comité consultatif national sur la Stratégie de mobilisation d'AINC en vue de la réforme des services de protection de l'enfance*;

iv. Résolution 40/2017, *Appeler le Canada à respecter les ordonnances de 2016 du Tribunal canadien des droits de la personne*;

v. Résolution 11/2018, *Loi fédérale sur la compétence des Premières Nations en matière de protection de l'enfance*;

vi. Résolution 53/2018, *Loi fédérale sur la compétence des Premières Nations en matière de protection de l'enfance*;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7e jour de juillet 2022 à Vancouver (C.-B.)

vii. Résolution 16/2019, *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis - Planification de la transition et de la mise en œuvre.*

E. En 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a statué que le Canada faisait preuve de discrimination à l'égard des enfants et des familles des Premières Nations dans son financement du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) dans les réserves et au Yukon. Le TCDP a ordonné au Canada de remanier complètement le Programme des SEFPN et de cesser son financement discriminatoire.

F. Au moyen d'une motion de consentement, le 24 mars 2022, le TCDP a ordonné que plusieurs mesures soient prises immédiatement pour réformer le programme des SEFPN et le principe de Jordan. Ces mesures visent à commencer à atténuer la discrimination à laquelle se heurtent les enfants et les familles des Premières Nations, tout en poursuivant le travail visant à réformer complètement le Programme des SEFPN et du principe de Jordan.

G. Les mesures immédiates sont les suivantes :

i. Le Canada fournira un financement pour la prévention, d'un montant de 2 500 $ par habitant, aux organismes des Premières Nations ou des SEFPN.

ii. Le Canada financera les soins dispensés après la majorité pour les jeunes adultes des Premières Nations qui étaient auparavant pris en charge, jusqu'à leur 26e anniversaire, aux coûts réels pour l'exercice 2022-2023.

iii. Le Canada consultera les Parties pour mettre en œuvre une formation obligatoire en matière de compétence culturelle et de lutte contre le racisme et des engagements en matière de rendement pour les employés de Services aux Autochtones Canada (SAC).

iv. Le Canada évaluera les ressources nécessaires pour fournir des services aux bénéficiaires du principe de Jordan ayant des besoins élevés et ayant atteint l'âge de la majorité.

v. Le Canada financera l'IFPD pour mener des évaluations des besoins liés au principe de Jordan et aux Premières Nations qui ne sont pas desservies par une agence. Le Canada financera également la phase 3 de l'étude de l'IFPD.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7e jour de juillet 2022 à Vancouver (C.-B.)

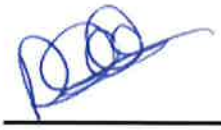

H. Le 16 novembre 2021, le Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) a rendu la décision 2021 TCDP 41 demandant au Canada de financer l'achat et la construction d'immobilisations pour la prestation des SEFPN et du principe de Jordan.

I. Les investissements dans les services à l'enfance et à la famille et dans le principe de Jordan devraient être accessibles à toutes les Premières Nations, qu'elles s'engagent sur la voie de l'autonomie gouvernementale en vertu de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, ou aussi longtemps qu'elles choisissent de demeurer sous le programme des SEFPN.

POUR CES MOTIFS, les Chefs-en-Assemblée :

1. Demandent au Canada d'honorer sa relation avec les Premières Nations en reconnaissant immédiatement le droit inhérent des Premières Nations à prendre soin de leurs enfants et de leurs familles, qu'ils résident ou non dans une réserve.

2. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de présenter une soumission au Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) pour lui demander d'appuyer le droit à l'autodétermination des Premières Nations en ordonnant que tous les fonds fournis en vertu de la décision n⁰ 8 2022 du TCDP soient versés aux Premières Nations afin qu'elles puissent déterminer comment répartir ces fonds entre leurs gouvernements et leurs agences des SEFPN, ainsi que de soutenir la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada dans sa présentation.

3. Demandent au Canada de rediriger les fonds provinciaux et territoriaux destinés aux enfants des Premières Nations vivant hors réserve vers les Premières Nations rétablissant leur compétence sur leurs enfants et leurs familles.

4. Demandent au Canada de veiller à ce que les Premières Nations qui exercent leur compétence en matière de services à l'enfance et à la famille ne reçoivent pas moins de fonds que ceux qu'elles auraient reçus si elles étaient demeurées sous le régime du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations réformé après la mise en œuvre de la décision n⁰ 8 2022 du TCDP.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 7e jour de juillet 2022 à Vancouver (C.-B.)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE